

VD_GERICHTE ZD20.022694 vom 10. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.022694

FR: VD_GERICHTE ZD20.022694 du 10 mai 2021

IT: VD_GERICHTE ZD20.022694 del 10 maggio 2021

Erwägungen

E. 20

ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (cf. art. 29bis al. 1 LAVS cité supra sous consid. 12b). In casu, même si le montant de 858 fr. devait être ajouté à la somme des revenus dégagés par la recourante entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 2011, il n'aurait qu'une incidence minime sur son revenu moyen, chiffré à 31'747 fr. après division par la durée de cotisations de 24 années. Ce dernier serait en effet porté à 31'782 fr. Après addition de la moyenne des bonifications de 22'620 fr., on obtiendrait un total de 54'402 fr. demeurant de toute façon inférieur au revenu annuel déterminant de 55'680 fr. (valeur 2012 ; cf. au surplus plan de calcul du 4 mai 2020, produit par la Caisse de compensation S._____). c) Les éléments du calcul opéré par l'intimé, respectivement la Caisse de compensation S._____, n'étant au surplus pas contestés et ne prêtant pas flanc à la critique, ils peuvent être ici confirmés, en ce sens que les prestations dues à la recourante ont été, à bon droit, fixées sur la base de l'échelle de rente maximale 44 et d'un revenu annuel déterminant de 56'160 fr. (valeur 2013 ; cf. au surplus : plan de calcul du 4 mai 2020, produit par la Caisse de compensation S._____). 15. a) Vu les considérants qui précèdent, les recours, entièrement mal fondés, doivent être rejetés et les décisions litigieuses confirmées. On ajoutera que, vu l'exhaustivité des dossiers constitués par l'intimé et la Caisse de compensation S._____, on ne voit pas que les

- 30 - mesures d'instruction complémentaire requises par la recourante (production des dossiers de ses anciens employeurs, audition de témoins, etc) soient susceptibles d'apporter un éclairage différent du cas d'espèce. Dites mesures peuvent donc être écartées par appréciation anticipée des preuves (cf. à ce sujet : ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 124 V 90 consid. 4b et 122 V 157 consid. 1d). b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires arrêtés à 400 fr. sont mis à la charge de la recourante. c) La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.